

**AVENANT A LA CONVENTION DE PRÊT MODIFICATRICE
ET ACCORD DE REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU
PRET ACCORDE AU TITRE DE LA CONVENTION**

**Echéance 03 août 2026 avec option de remboursement
anticipé à compter du 03 août 2020 ou remboursement par
tranches entre le 03 août 2020 et le 03 août 2026**

Le présent avenant (l' « **Avenant** ») modifie, à compter du 18 décembre 2020 (la « **Date d'Effet de l'Avenant** ») la convention de prêt modificatrice ci-dessus mentionnée, entrée en vigueur le 10 octobre 2017 (la « **Convention Modificatrice** »).

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie, Société coopérative à capital variable, dont le siège social est sis 15, esplanade Brillaud de Laujardière, 14000 Caen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 478834930.

Représentée par M. Alexandre MARRET, agissant en qualité de DIRECTEUR FINANCES RISQUES LOGISTIQUE, dument habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **Emprunteur** ».

D'UNE PART,

ET

CREDIT AGRICOLE S.A., société anonyme de droit français au capital de 8.654.066.136 euros, ayant son siège social 12, place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 608 416,

Représentée par Monsieur Christophe Churlet, agissant en qualité de Responsable du Département Gestion de la Liquidité et du Refinancement, et ayant tout pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Prêteur** ».

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

AM



Le 21 juillet 2016, les Parties ont procédé à la signature d'une convention de prêt pour un montant de 299 402 000 EUR (deux cent quatre vingt dix neuf millions quatre cent deux mille euros), destiné à permettre à l'Emprunteur de financer sa participation à la capitalisation de SACAM Mutualisation.

Le 10 octobre 2017, les Parties ont décidé de procéder à une restructuration du Prêt en plusieurs Tranches distinctes dont les caractéristiques et modalités de paiement sont décrites en Annexe A de la Convention Modificatrice (*Caractéristiques spécifiques du Prêt*).

Le 18 décembre 2020, les parties ont procédé à un remboursement anticipé partiel à hauteur de 16% du principal restant dû, tel que décrit par l'avenant à la convention de prêt modificatrice en date du 27 novembre 2020.

Il a été convenu entre les Parties que l'Emprunteur rembourse par anticipation au Prêteur, le 22 décembre 2020 (ci-après la « **Date de Remboursement Anticipé Partiel** »), la somme de **49 660 339,95 € (quarante neuf millions six cent soixante mille trois cent trente neuf euros et quatre vingt quinze cents)** correspondant, à compter de la Date de Remboursement Anticipé Partiel, au montant principal restant dû au titre du Prêt de **47 904 320 € (quarante sept millions neuf cent quatre mille trois cent vingt euros)**, augmentée du montant des intérêts courus et non échus calculés sur le montant remboursé jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé Partiel (inclusive) et d'une indemnité de remboursement anticipé conformément aux dispositions ci-dessous.

Par la même occasion, les Parties ont convenu de modifier les dispositions relatives au calcul et au paiement des intérêts de retard afin de substituer l'indice EONIA par l'indice €STR.

Il est précisé que les termes non définis, utilisés dans le cadre du présent Avenant ont la même signification que celle qui leur en est donnée dans le cadre de la Convention Modificatrice.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : REMBOURSEMENT ANTICIPE PARTIEL DU PRET

Par le présent accord, l'Emprunteur s'engage, et le Prêteur l'accepte, à procéder au remboursement anticipé Partiel du Montant Principal du Prêt (lequel montant correspondant à la somme de toutes les Tranches restant due) et de verser, à la Date de Remboursement Anticipé Partiel définie ci-dessus, au Prêteur, le montant total de **49 660 339,95 € (quarante neuf millions six cent soixante mille trois cent trente neuf euros et quatre vingt quinze cents)** composé de la somme de :

- **47 904 320 €** correspondant au Montant Principal Restant Dû au titre du Prêt ;
- **294 092,72 €** correspondant au montant des intérêts courus et non échus calculés sur le montant remboursé par anticipation
- **1 461 927,23 €** correspondant à l'indemnité de remboursement anticipé mutuellement acceptée.

Le montant susmentionné devra être versé, à la Date de Remboursement Anticipé Partiel, par l'Emprunteur, en une seule fois, au crédit du compte de Crédit Agricole S.A. :

FR76 3000 6000 0120 0000 0113 057 (Swift Code AGRIFRPP).



A l'issue de ce remboursement anticipé, à compter de la Date de Remboursement Anticipé Partiel, les Caractéristiques des Tranches du Prêt, telles que celles-ci étaient définies au sein de l'Annexe A de la Convention Modificatrice sont modifiées comme suit :

Numéro de la Tranche	Date d'échéance de la Tranche	Montant en Principal de la Tranche (EUR)	Taux d'Intérêt de la Tranche (%)
2	03/08/2021	83 833 680.00	1,69%
3	03/08/2022	83 832 000.00	1,55%
4	03/08/2023	83 832 000.00	1,53%
5	03/08/2024	-	
6	03/08/2025	-	
7	03/08/2026	-	

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE « DUREE ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU PRET »

L'article intitulé « Durée et Conditions de Remboursement du Prêt » de la Convention Modificatrice est modifié, par l'ajout d'un paragraphe 3.4 « Remboursement Anticipé du Prêt d'un commun accord » :

« 3.4 Remboursement Anticipé du Prêt d'un commun accord

L'Emprunteur pourra demander à tout moment au Prêteur de procéder à un remboursement anticipé partiel du Prêt, à prix de marché déterminé d'un commun accord entre les Parties. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE PRELIMINAIRE « DEFINITIONS ET INTERPRETATION »

L'article préliminaire intitulé « Définitions et interprétation » de la Convention Modificatrice est, à compter de la Date d'Effet de l'Avenant, modifié comme suit :

La définition « **EONIA** » est supprimée.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 DE LA CONVENTION MODIFICATRICE

L'article 4.3 de la Convention Modificatrice (*Intérêts de retard*) est, à compter de la Date d'Effet de l'Avenant, supprimé et remplacé par les termes suivants :

« Sous réserve du remboursement anticipé du Prêt, Dans le cas où un paiement quelconque dû par l'Emprunteur au titre du présent Contrat de Prêt ne serait pas effectué à la Date de Paiement des Intérêts correspondante, l'Emprunteur sera tenu, de plein droit et sans mise en demeure, de verser au Prêteur des intérêts de retard calculés, de la Date de Paiement des Intérêts correspondante (incluse) jusqu'à la date effective du paiement (exclue), sur le montant impayé.

Le taux des intérêts de retard applicable sur les échéances exigibles est égal à l'€STR majoré de 2,00 %, au jour d'exigibilité de chacune des échéances non réglées à bonne date.

En cas d'Evènement de Disparition d'Indice de Référence affectant l'€STR ou dans le cas où l'€STR est temporairement indisponible, il sera fait application :



(i) de l'Indice de Substitution Officiel (tel que défini ci-dessus) ; ou

(ii) s'il n'existe pas d'Indice de Substitution Officiel, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (Eurosystem deposit facility rate) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'€STR et ce taux telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Target précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié.

Pour les besoins du calcul des intérêts de retard, la valeur de l'€STR ne pourra pas être inférieure à zéro (0).

En cas d'indisponibilité temporaire de l'€STR, si toutefois ce dernier devenait de nouveau disponible, il sera de nouveau fait application de l'€STR pour le calcul des intérêts de retard à compter du premier Jour Ouvré de sa disponibilité.

Les intérêts de retard seront capitalisés annuellement conformément à l'Article 1154 du Code Civil.

Pour les besoins de la présente disposition :

*« **€STR** » désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur son site. En cas de modification des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme/l'administrateur le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à cet Indice ;*

*« **Indice de Substitution Officiel** » signifie un indice désigné comme le substitut ou le successeur de l'Indice de Référence par une disposition réglementaire ou un indice désigné comme le substitut ou le successeur de l'Indice de Référence par la Banque Centrale Européenne (BCE) (y compris tout comité ou groupe de travail disposant de l'autorité nécessaire, tel que notamment le groupe de travail sur les indices sans risque de la zone euros «the working group on euro risk-free rates» de la BCE) et qui est conforme à la pratique du marché, ajusté, le cas échéant, sur la base de la pratique de marché, pour refléter la différence de base entre cet Indice de Substitution Officiel et l'Indice de Référence ;*

*« **Evénement de Disparition d'Indice de Référence** » signifie l'un ou l'autre des événements ci-dessous:*

- (i) l'Indice de Référence cesse d'être affiché sur la Page Ecran de manière définitive ou pour une durée indéterminée par le fournisseur d'informations financières désigné pour ce faire et aucun autre fournisseur d'information financière n'en assure l'affichage ; et/ou*
- (ii) Une déclaration publique ou la publication d'une information par ou pour le compte de l'administrateur de l'Indice de Référence annonçant qu'il cesse ou cessera de calculer et publier l'Indice de Référence de manière définitive ou*



- pour une période indéterminée, à condition qu'à cette date, aucun autre administrateur de remplacement n'ait été désigné pour calculer et publier l'Indice de Référence et alimenter la Page Ecran; et/ou*
- (iii) une déclaration publique ou une publication d'informations par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'Indice de Référence, la banque centrale de la devise de l'Indice de Référence, le mandataire judiciaire (ou équivalent) nommé dans le cadre de la procédure d'insolvabilité sur l'administrateur de l'Indice de Référence, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'Indice de Référence ou un tribunal ou une entité disposant d'un pouvoir similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur de l'Indice de Référence, annonçant que l'administrateur de l'Indice de Référence a cessé ou va cesser de calculer et publier l'Indice de Référence, de manière définitive ou pour une durée indéterminée, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication aucun administrateur de remplacement n'ait été désigné pour calculer et publier l'Indice de Référence, et alimenter la Page Ecran ; et/ou*
 - (iv) une déclaration publique ou une publication d'informations par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'Indice de Référence annonçant que (i) l'Indice de Référence n'est plus représentatif du marché sous-jacent, (ii) que l'Indice de Référence est ou sera interdit à l'utilisation ou (iii) que l'utilisation de l'Indice de Référence est ou sera sujette à des restrictions ou entraînera des conséquences négatives ; et/ou*
 - (v) l'utilisation de l'Indice de Référence par le Prêteur pour déterminer et calculer le Taux d'Intérêt devient prohibée ou illégale (en ce compris, sans limitation, conformément au Règlement Benchmark).*

*L'Événement de Disparition d'Indice de Référence sera réputé intervenir pour les cas visés aux (i), (ii) et (iii) ci-dessus à la date à laquelle l'Indice de Référence cesse effectivement d'être publié, et pour les cas visés aux (iv), (v) et (iv) ci-dessus, à la date effective de la non-représentativité, de la prohibition, de l'illégalité, des restrictions ou des conséquences négatives ou du retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'Indice de Référence (et non la date de publication de l'information ou de la déclaration publique correspondante) (la « **Date de l'Évènement de Disparition de l'Indice de Référence** »). Toutefois si cette date est connue à l'avance avec certitude, le Prêteur peut anticiper cet Événement de Disparition d'Indice de Référence et proposer avant cette date un Indice de Substitution. Dans ce cas, le taux d'Intérêt modifié sur la base de l'Indice de Substitution et les éventuelles autres modifications nécessaires s'appliquent dès la Date de l'Évènement de Disparition d'Indice de Référence. »*

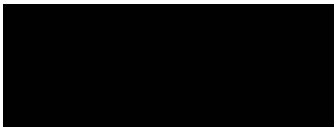

ARTICLE 5 : ABSENCE DE NOVATION

Il est entendu entre les Parties que le présent Avenant ne vaut pas novation au sens de l'article 1329 du Code civil. Ainsi, les termes de la Convention Modificatrice n'ayant pas fait l'objet d'une modification continuent de s'appliquer sans changement. Le présent Avenant et la Convention Modificatrice constituent ensemble un seul et même contrat entre les Parties.



Fait à Montrouge, le 21 décembre 2020

En deux exemplaires originaux.

<p>La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie</p> <p></p> <p>Représentée par M. Alexandre MARRET DIRECTEUR FINANCES RISQUES LOGISTIQUE</p>	<p>Crédit Agricole S.A.</p> <p></p> <p>Représentée par M. CHRISTOPHE CHULET RESPONSABLE DU DEPARTEMENT GESTION DE LA LIQUIDITE ET DU REFINANCEMENT</p>
---	---



ANNEXE A – CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DU PRET

Montant Initial du Prêt : 299 402 000,00 EUR

Caractéristiques des Tranches du Prêt :

Numéro de la Tranche (si applicable*)	Date d'échéance de la Tranche	Montant en Principal de la Tranche (EUR)	Taux d'Intérêt de la Tranche (%)
1	-	-	-
2	03/08/2021	99 802 000.00	1,69%
3	03/08/2022	99 800 000.00	1,55%
4	03/08/2023	99 800 000.00	1,53%
5	-	-	-
6	-	-	-
7	-	-	-

(*) *Considérer uniquement les Tranches présentant un Montant en Principal renseigné dans le tableau ci-dessus*

- Contacts FIN/Back-Office :
 - Sophie GUEROT-BOUDET - Tél +33 (0)1 57 72 75 68
 - Armelle BENEVENT - Tel : +33 (0)1.57.72.79.30

